

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1)

Périodes d'admission particulières à certains établissements commerciaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur des périodes d'admission particulières à certains établissements commerciaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose la fermeture des établissements d'alimentation de grande surface (plus de 375 mètres carrés de surface de vente) le 1^{er} janvier, le dimanche de Pâques, le 24 juin, le premier lundi de septembre, le 25 décembre et avant 13 h 00 le 26 décembre, tout en prévoyant l'ouverture des établissements d'alimentation de petite surface (375 mètres carrés et moins de surface de vente) qui pourront assurer leur fonctionnement sans restriction du nombre d'employés.

Ce projet propose également l'ouverture le 2 janvier et le 1^{er} juillet des établissements commerciaux offrant principalement en vente des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires et des établissements d'alimentation qui pourront alors assurer leur fonctionnement sans restriction du nombre d'employés.

Ce projet de règlement aura des impacts limités sur la population puisqu'elle aura accès en tout temps aux biens de première nécessité et aux produits de dépannage dans les établissements d'alimentation de petite surface. De plus, ce projet maintiendra les conditions de concurrence entre les établissements d'alimentation de grande surface et offrira aux établissements d'alimentation de petite surface de nouvelles possibilités d'affaires lors de certains jours fériés. Enfin, ce projet de règlement permettra à plusieurs employés de bénéficier de congés additionnels et de favoriser ainsi la conciliation travail-famille.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre A. Forgues, Direction du commerce et de la construction, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3Y7, par téléphone au numéro 514 499-2199, poste 3184, par télécopieur au numéro 514 873-7408 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.a.forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Pierre A. Forgues à la même adresse.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

Règlement sur des périodes d'admission particulières à certains établissements commerciaux

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1, a. 4.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OFFRANT EN VENTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, HYGIÉNIQUES OU SANITAIRES

1. Par dérogation aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 3 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), le public peut être admis dans un établissement commercial offrant en vente des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires dans les conditions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le 2 janvier et le 1^{er} juillet entre 8 h 00 et 17 h 00, si ces jours tombent un samedi ou un dimanche, ou entre 8 h 00 et 21 h 00, s'ils tombent un autre jour de la semaine.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 7 de la Loi.

SECTION II ÉTABLISSEMENT D'ALIMENTATION

2. Dans la présente section, on entend par :

1° «établissement d'alimentation» : un établissement d'alimentation tel que défini au deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi ;

2° «établissement d'alimentation de petite surface» : un établissement d'alimentation dont la surface de vente est de 375 mètres carrés ou moins ;

3° «établissement d'alimentation de grande surface» : un établissement d'alimentation dont la surface de vente est de plus de 375 mètres carrés.

La surface de vente d'un établissement d'alimentation correspond à la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients et les espaces où s'effectue le paiement.

3. Par dérogation aux paragraphes 2° et 5° de l'article 3 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement d'alimentation le 2 janvier et le 1^{er} juillet entre 8 h 00 et 20 h 00, si ces jours tombent un samedi ou un dimanche, ou entre 8 h 00 et 21 h 00, s'ils tombent un autre jour de la semaine.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 6 de la Loi.

4. Par dérogation aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 3 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement d'alimentation de petite surface :

1° le 1^{er} janvier ;

2° le dimanche de Pâques ;

3° le 24 juin ;

4° le premier lundi de septembre ;

5° le 25 décembre ;

6° avant 13 h 00 le 26 décembre.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 6 de la Loi.

5. Par dérogation à l'article 6 de la Loi, le public ne peut être admis dans un établissement d'alimentation de grande surface :

1° le 1^{er} janvier ;

2° le dimanche de Pâques ;

3° le 24 juin ;

4° le premier lundi de septembre ;

5° le 25 décembre ;

6° avant 13 h 00 le 26 décembre.

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50722